

Protocole de divulgation des mauvais traitements à l'enfance

entre

les conseils scolaires de district ;

1. le Conseil scolaire catholique de district des Grandes Rivières
2. le District School Board Ontario North East
3. le Conseil scolaire de district du Nord-Est
4. le Northeastern Catholic District School Board

et,

1. les Services familiaux Jeanne-Sauvé
2. les Services à l'enfance et à la famille de Timmins et de district
3. les Services à l'enfance et à la famille du Timiskaming
4. la Société de l'aide à l'enfance du Nipissing et de Parry Sound.

1.0 Principes généraux

- 1.1 Un enfant a le droit d'être protégé contre la négligence et les mauvais traitements.
- 1.2 Tous les membres de la famille sont affectés par le mauvais traitement d'un enfant et doivent être traités par des professionnels de façon à démontrer une sensibilité vis-à-vis leurs circonstances.
- 1.3 La responsabilité d'aborder la négligence ou le mauvais traitement d'un enfant en est une qui est partagée par plusieurs professionnels, dont les membres de la profession enseignante et les préposés à la protection de l'enfance.
- 1.4 Un enfant a le droit de ne pas être victimisé davantage. La procédure d'enquête doit se conformer à ce principe en ce qui concerne les démarches à suivre telles que le nombre d'entrevues et le moment d'implication.
- 1.5 Le système scolaire joue un rôle important par rapport à la prévention et l'identification de la négligence ou de mauvais traitements à l'enfance et le renvoi de cas aux services appropriés. Il incombe aux membres de la profession enseignante d'approcher un enfant qui peut avoir besoin de protection, avec le

même engagement et la même prévenance qu'il ou elle démontre envers un enfant atteint d'une difficulté d'apprentissage ou physique.

- 1.6 Le Conseil et l'agence locale de protection de l'enfance ont accepté de travailler en collaboration pour aborder la négligence et le mauvais traitement à l'enfance et partager toute l'information pertinente à une enquête et ce, dans les limites de la loi.
- 1.7 Le signalement de mauvais traitements à l'enfance doit se faire **immédiatement**. L'enquête sera entreprise par la Société d'une façon propice, organisée et objective. La sécurité immédiate de l'enfant déterminera le délai de l'intervention.
- 1.8 Les agences de protection de l'enfance ont la responsabilité d'enquêter sur les allégations de négligence ou de mauvais traitements à l'enfance. Les enquêtes doivent être menées d'après une procédure axée sur l'enfant et ses besoins.

2.0 Devoir législatif de faire rapport

- 2.1 *“La personne qui a des motifs raisonnables de soupçonner qu'un enfant peut avoir besoin de protection doit immédiatement faire un rapport de la situation et fournir toute information pertinente à une société.”*

Tous les soupçons de mauvais traitements et de négligence doivent être **immédiatement** signalés à l'agence de protection de l'enfance même si l'auteur présumé du crime est un membre de la famille, de la communauté, du personnel scolaire ou de l'équipe de bénévoles.

- 2.2 Le devoir de faire rapport est personnel et peut seulement être exécuté par la personne ayant “des motifs raisonnables de soupçonner” qu'un enfant peut avoir besoin de protection. Ce devoir ne peut pas être délégué à ou assumer par une autre personne, y inclus la direction d'école, le personnel de soutien professionnel ou l'administration supérieure.
- 2.3 Les fonctionnaires et les professionnels ont un degré de responsabilité plus élevé de faire rapport que n'importe quel autre membre du public. S'il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'un enfant peut avoir besoin de protection, toute personne doit faire rapport à la société de ses soupçons et de l'information sur laquelle ils sont basés.
- 2.4 Le devoir de faire rapport s'applique même si les renseignements déclarés sont confidentiels ou privilégiés. Est irrecevable l'action intentée contre l'auteur du rapport qui agit conformément à la loi, sauf s'il agit dans l'intention de nuire ou sans motif raisonnable de soupçonner cet état de choses (Article 72(7)).

- 2.5 Les enseignantes et enseignants, directions et directions adjointes ainsi que les membres du personnel de soutien professionnel d'une école sont avisés que le fait de ne pas faire rapport lorsqu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'un enfant peut avoir besoin de protection est une infraction qui peut mener à une condamnation sujette à une peine d'un maximum de 1 000\$. Le fait de ne pas observer la Loi sur les services à l'enfance et la famille est défini comme étant une faute professionnelle sous la Loi de 1996 sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario.
- 2.6 Il est important de noter que le devoir de faire rapport est continu. Si de nouveaux motifs raisonnables surgissent pour soupçonner qu'un enfant peut avoir besoin de protection, il incombe à la personne impliquée de signaler ceux-ci même si elle a déjà déposé un ou plusieurs rapports précédents.

3.0 Procédures générales pour faire rapport destinées au personnel du Conseil

Les procédures suivantes comprennent le protocole pour faire rapport aux agences ainsi que le protocole interne à suivre par le personnel du Conseil.

- 3.1 Quand un membre du personnel enseignant, de l'administration d'école, du personnel de soutien professionnel ou du Conseil a des motifs raisonnables de soupçonner qu'un enfant peut avoir besoin de protection, tel que défini dans la Loi sur les services à l'enfance et la famille, cette personne doit **immédiatement** faire rapport de ses soupçons et des renseignements sur lesquels ils sont basés à l'agence de la région dans laquelle l'enfant demeure habituellement. Ci-jointe, une liste des numéros de téléphone pertinents qui est disponible dans l'école.
- 3.2 L'individu qui soupçonne qu'un enfant peut avoir besoin de protection, a un devoir personnel et/ou professionnel de faire rapport directement à l'agence de protection à l'enfance. Ce devoir ne peut pas être délégué à ou assumé par une autre personne, y inclus un membre de la direction et direction adjointe d'école, du personnel de soutien professionnel et de l'administration supérieure. L'individu peut demander la présence de n'importe quel de ces membres du personnel lors de son rapport à la société.
- 3.3 La personne ayant des soupçons peut poser des questions à l'enfant ou au parent afin de clarifier ses renseignements. Cette interrogation devrait avoir lieu seulement si la personne impliquée a des motifs raisonnables de soupçonner que l'enfant peut avoir besoin de protection. Toute autre interrogation constitue une enquête et il incombe à la société d'évaluer la validité des soupçons. Lorsqu'un enfant a dévoilé, il ne doit plus être interrogé par aucun autre membre du personnel du Conseil. Le personnel de l'école doit éviter de s'ingérer dans le processus de l'enquête.

- 3.4 La personne ayant fait un rapport, doit tout documenter.
- 3.5 Les circonstances dans lesquelles un cas doit être exposé peuvent exiger de l'individu qu'il ou elle exerce un jugement personnel considérable. La personne impliquée pourrait vouloir discuter de la situation avec la direction d'école ou un membre du personnel de soutien professionnel. **Une telle consultation est permise, mais n'enlève pas à l'individu la responsabilité de faire rapport ou ne permet pas un délai du rapport. Il est préférable de faire une erreur de jugement que de ne pas faire de signalement.**
- 3.6 La consultation avec l'agence est permise là où un individu est incertain s'il doit signaler. Lors d'une telle consultation, l'individu explique une situation sans donner de noms ou de données identifiables. Une telle consultation ne constituerait pas une référence et n'exigerait aucun suivi par l'agence. L'agence fonctionne d'après un modèle provincial d'évaluation des risques, qui est un outil permettant l'établissement d'une ligne de conduite appropriée concernant le risque de sécurité immédiat ou futur à l'enfant.
- 3.7 Au moment de faire rapport à l'agence, l'individu ayant des soupçons de mauvais traitements, doit soumettre à la direction de l'école ou à son désigné, toute information et documentation pertinente. La direction d'école ou son désigné est responsable de faire parvenir à la société **une lettre de suivi** confirmant que les soupçons ont été rapportés (voir l'exemple ci-joint).
- 3.8 La direction reçoit ensuite une **confirmation écrite** que le rapport a été déposé ainsi que le nom du préposé à la protection de l'enfance qui est assigné au cas. Si l'agence avise la direction que le soupçon ou la divulgation ne justifie pas une enquête, il ou elle prend en note le nom du préposé, la date et l'heure de la consultation.
- 3.9 **Afin d'établir qu'un rapport a été soumis, la direction d'école doit maintenir une notation de contact ou de communication avec la Société.**
- 3.10 Le personnel du conseil scolaire ne doit pas informer les parents qu'un rapport a été soumis sans avoir au préalable consulté la société. Le préposé à la protection de l'enfance avisera le personnel scolaire de la stratégie mise en place pour répondre au rapport afin de lui permettre d'aider si nécessaire. **L'agence et/ou la police sont les seuls clairement mandatés pour procéder à l'investigation.** La stratégie doit tenir compte des lignes de temps appropriées, soit l'heure prévue où l'enfant arrive à la maison ou le moment où le parent vient prendre l'enfant à l'école. La stratégie doit également inclure des dispositions pour supporter l'enfant sur le plan émotif, avant et pendant l'entrevue et/ou l'enquête initiale. La personne qui fournit un tel support devrait être choisie par l'enfant.
- 3.11 S'il y a possibilité que l'enfant peut avoir besoin de protection et s'il y a un risque imminent de mauvais traitements physiques ou émotifs, l'agence doit prendre les

démarches nécessaires pour rencontrer l'enfant à l'école dans un environnement sûr. Dans une situation où la sécurité immédiate de l'enfant ou de tout autre enfant est en jeu, la société doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de l'enfant et de tout autre enfant.

- 3.12 La société doit obtenir l'information nécessaire pour compléter l'enquête auprès de la source du rapport et de l'école, y inclus les informations permettant l'identification de l'enfant telles que la famille et le contexte de la situation à l'intérieur des limites légales.
- 3.13 La source de référence **ne doit jamais** être révélée aux parents.

4.0 Les élèves ayant des besoins particuliers

- 4.1 Le Conseil scolaire reconnaît la vulnérabilité particulière des enfants ayant des besoins spéciaux. Les procédures adoptées, suite au rapport d'un soupçon de mauvais traitements ou de négligence, doivent inclure une considération d'aide supplémentaire et appropriée pour l'enfant dont la capacité de communiquer est limitée.
- 4.2 La personne déposant le rapport et/ou la direction d'école doit s'assurer que l'agence menant l'enquête ou la police accommode les besoins particuliers de l'enfant. Une telle accommodation devrait permettre la présence d'un adulte familial à l'enfant au cours du processus d'enquête.

5.0 Procédures à appliquer lorsque la situation implique un membre du personnel du Conseil scolaire

- 5.1 Dans les situations où l'on doute qu'un membre du personnel enseignant, du personnel de soutien ou de tout autre personnel du Conseil scolaire s'est comporté de façon à mettre un enfant en besoin de protection, on doit prévenir la direction ou le superviseur qu'un rapport a été soumis à une agence. Par la suite, la direction d'école ou le superviseur informe l'agent de supervision approprié de la situation. Lorsqu'on soupçonne la direction d'école d'un tel comportement, on avise directement l'agent de supervision.
- 5.2 Un membre du personnel ou un bénévole qui fait rapport à la direction d'école d'une situation précise et qui n'est pas satisfait de la réaction, peut communiquer directement avec l'agent de supervision approprié.
- 5.3 En aucun cas peut-on aviser le membre du personnel impliqué qu'une allégation ou divulgation a été faite tant que des directives précises aient été émises par la police ou l'agence. Nonobstant l'Article 18(1)(b) du règlement établi sous la Loi

sur l'enseignement, un enseignant ou une enseignante NE doit PAS signaler à un ou une collègue qu'une allégation ou divulgation a été faite. Cette procédure est conçue pour assurer la sécurité de l'élève, pour assurer que les droits de la victime et de la personne accusée sont protégés et pour empêcher la destruction possible de preuves.

- 5.4 Le Conseil s'engage à assurer la protection de toute victime alléguée ou présumée par tous les moyens appropriés, y inclus la suspension intérimaire de l'employé ou l'employée ou même l'exclusion de celui ou celle-ci du milieu scolaire. On s'attend à ce que le personnel et les bénévoles du Conseil scolaire soient d'un grand soutien à l'élève qui a divulgué un mauvais traitement tout en protégeant la confidentialité de cette divulgation à l'intérieur des limites légales. Seulement le personnel impliqué et qui ne compromettra nullement l'enquête doit être avisé de la divulgation.
- 5.5 Le Conseil doit coopérer entièrement avec l'agence et la police dans toute enquête et doit permettre accès à l'information pertinente à l'intérieur des limites légales.
- 5.6 Quand le personnel scolaire est impliqué, le Conseil a deux responsabilités importantes. En premier lieu, le Conseil doit agir "*in loco parentis*" pour les enfants inscrits au système scolaire et en deuxième lieu, le Conseil doit agir en tant qu'employeur de la personne accusée. C'est la responsabilité de l'employeur de déterminer si le membre du personnel en question doit être relevé de ses fonctions ou réaffecté pour la durée de l'enquête. L'agence peut conseiller l'employeur à cet égard et s'il s'agit de besoin de protection continue, il est souhaitable qu'on parvienne à un consensus sur un plan d'action à suivre.
- 5.7 Lorsqu'un rapport d'une situation impliquant un membre du personnel est fait à une agence ou à la police et que la décision prise est de ne pas poursuivre le cas, la situation doit être étudiée par l'agent de supervision approprié afin de déterminer si d'autres actions sont justifiées.
- 5.8 Quand un membre du personnel du Conseil est soupçonné de s'être comporté dans sa vie personnelle de façon à mettre un enfant en besoin de protection, l'employeur en est avisé seulement si le comportement rapporté est confirmé ou si le comportement peut créer un risque pour le milieu du travail.
- 5.9 L'agent de supervision approprié doit s'assurer qu'une enquête interne des circonstances est menée. L'enquête doit être entreprise en consultation avec l'agence menant sa propre investigation et la police.

6.0 Procédures à appliquer lorsque la situation implique un membre du personnel d'une société

Lorsqu'il s'agit d'une divulgation à un membre du personnel du Conseil scolaire d'une situation suspecte à l'égard d'un membre du personnel de l'agence, un rapport de la situation doit être soumis à la supervision de la société de la région dans laquelle l'enfant demeure ordinairement.

7.0 Implication de la police

La police a la responsabilité de poursuivre une enquête lorsqu'elle reçoit une allégation de mauvais traitements qui peuvent également constituer des infractions au Code criminel du Canada et à d'autres lois. Les relations de travail entre la police et l'agence pour la protection de l'enfance exigent que la police soit impliquée lorsqu'une allégation de mauvais traitements peut également constituer une infraction criminelle. Cette implication peut inclure des situations où l'auteur allégué des mauvais traitements est un membre du personnel du Conseil ou de l'agence. Le Conseil doit coopérer entièrement avec la police dans toute enquête à la condition qu'une autorisation valide sous les lois applicables, soit présentée au préalable pour accéder l'information pertinente.

Les agences pour la protection de l'enfance de chaque région ont des protocoles en vigueur pour les investigations conjointes avec la police. Les agences et la police ont des protocoles et des responsabilités réciproques sur l'obligation de faire rapport de cas de mauvais traitements. Les agences pour la protection de l'enfance acceptent d'informer l'école lorsqu'elles doivent impliquer la police.

8.0 Le partage d'information

8.1 L'agence et l'école doivent partager toute l'information nécessaire pour assurer la sécurité et le bien-être de l'enfant et pour permettre au personnel de l'école de lui être un support, de le soutenir ou de lui venir en aide. L'école doit être avertie si l'enfant est admis aux soins de l'agence ou si des restrictions sont imposées sur l'accès parental par ordonnance judiciaire.

8.2 Il est préférable que le partage d'information soit fait avec le consentement des parents. Quand ceci n'est pas possible ou que la sécurité et le bien-être de l'enfant soit compromis si le consentement des parents est obtenu, seulement l'information nécessaire au bien-être de l'enfant sera partagée.

La tentative de partager de l'information et/ou d'obtenir le consentement des parents ne doit en aucun temps, entraver le devoir de faire rapport qu'un enfant a peut-être besoin de protection.

- 8.3 Le Conseil s'engage à démontrer une certaine sensibilité par rapport à la **protection de la vie privée et de la confidentialité**. Dans tous les cas soupçonnés de mauvais traitements, le personnel doit respecter la vie privée de tous les individus impliqués ainsi que la nature confidentielle de toutes les discussions et de tous les rapports.

9.0 Les enquêtes sur les lieux de l'école

Dans certains cas, il pourrait être nécessaire de poursuivre une enquête de soupçons de mauvais traitements sur les lieux mêmes de l'école. Là où un enfant doit être interviewé à l'école, l'agence et la police doivent suivre les procédures suivantes.

- 9.1 Lorsqu'on soupçonne qu'un enfant a besoin de protection et que la situation présente un risque à sa sécurité et/ou son bien-être si le parent est avisé au préalable de l'entrevue pour y participer, l'agence peut autoriser et la direction peut permettre que l'entrevue soit menée, sans le consentement et en l'absence des parents, sur les lieux de l'école.
- 9.2 Si l'agence et/ou la police ne s'oppose pas à la présence d'au moins un parent à l'entrevue de l'enfant sur les lieux de l'école, la société doit obtenir au préalable le consentement des parents à l'entrevue, encourager le parent à être présent et fournir à la direction de l'école un préavis adéquat de sa visite.
- 9.3 Si le parent n'est pas disponible, une autre personne choisie par l'enfant pour lui fournir un soutien affectif, peut être présente lors de l'entrevue sur les lieux de l'école.
- 9.4 La décision de retirer un enfant des lieux de l'école sans l'obtention du consentement parental par un agent ou une agente de l'agence ou de la police représente une « appréhension » de l'enfant, tel qu'il est stipulé dans la Loi sur les services à l'enfance et à la famille, et de ce fait, relève de la juridiction légale de l'agence ou la police. Il incombe à l'agence d'informer les parents dans le plus bref délai et de la façon la plus directe que possible.

10. Définitions

- 10.1 Le terme **enfant** a le même sens que dans la Partie III de la Loi sur les services à l'enfance et à la famille, et signifie une personne qui est réellement ou apparemment âgée de moins de seize ans et, lorsque le tribunal détermine qu'il s'agit d'un enfant ayant besoin de protection, une personne âgée de moins de dix-huit ans.
- 10.2 **Enfant ayant besoin de protection** (extrait de la Loi)

Un enfant âgé de moins de 16 ans, est protégé contre les mauvais traitements par la Loi sur les services à l'enfance et à la famille de l'Ontario ainsi que par le Code criminel du Canada, et l'enfant âgé de 16 ans ou plus, est protégé contre les mauvais traitements par ce dernier seulement.

Loi modifiant la Loi sur les services à l'enfance et à la famille de l'Ontario, (2000)

Est un enfant ayant besoin de protection:

- 37 (2) (a) l'enfant qui a subi des maux physiques infligés par la personne qui en est responsable ou, selon le cas :**
- i) causés par le défaut de cette personne de lui fournir des soins, de subvenir à ses besoins, de le surveiller ou de le protéger convenablement, ou résultant de ce défaut,**
 - ii) causés par la négligence habituelle de cette personne pour ce qui est de lui fournir des soins, de subvenir à ses besoins, de le surveiller ou de le protéger, ou résultant de cette négligence;**
- (b) l'enfant qui risque vraisemblablement de subir des maux physiques infligés par la personne qui en est responsable ou, selon le cas :**
- i) causés par le défaut de cette personne de lui fournir des soins, de subvenir à ses besoins, de le surveiller ou de le protéger convenablement, ou résultant de ce défaut,**
 - ii) causés par la négligence habituelle de cette personne pour ce qui est de lui fournir des soins, de subvenir à ses besoins, de le surveiller ou de le protéger, ou résultant de cette négligence;**
- (c) l'enfant qui a subi une atteinte aux moeurs ou qui a été exploité sexuellement par la personne qui en est responsable ou par une autre personne si la personne qui en est responsable sait ou devrait savoir qu'il existe des dangers d'atteinte aux moeurs ou d'exploitation sexuelle et qu'elle ne protège pas l'enfant;**
- (d) l'enfant qui risque vraisemblablement de subir une atteinte aux moeurs ou d'être exploité sexuellement dans les circonstances mentionnées à l'alinéa c);**
- (e) l'enfant qui a besoin d'un traitement médical en vue de guérir, de prévenir ou de soulager des maux physiques ou sa douleur, si son père ou sa mère ou la personne qui en est responsable ne fournit pas le traitement, refuse ou n'est pas en mesure de**

donner son consentement à ce traitement, ou n'est pas disponible pour ce faire;

(f) l'enfant qui a subi des maux affectifs qui se traduisent par, selon le cas :

- (i) un grave sentiment d'angoisse,**
- (ii) un état dépressif grave,**
- (iii) un fort repliement sur soi,**
- (iv) un comportement autodestructeur ou agressif marqué,**
- (v) un important retard dans son développement,**

s'il existe des motifs raisonnables de croire que les maux affectifs que l'enfant a subis résultent des actes, du défaut d'agir ou de la négligence habituelle de son père ou de sa mère ou de la personne qui en est responsable;

f.1) l'enfant qui a subi les maux affectifs visés au sous-alinéa f) (i), (ii), (iii), (iv) ou (v), si son père ou sa mère ou la personne qui en est responsable ne fournit pas des services ou un traitement afin de remédier à ces maux ou de les soulager, refuse ou n'est pas en mesure de donner son consentement à ce traitement ou ces services, ou n'est pas disponible pour ce faire;

g) l'enfant qui risque vraisemblablement de subir les maux affectifs visés au sous-alinéa f) (i), (ii), (iii), (iv) ou (v) résultant des actes, du défaut d'agir ou de la négligence habituelle de son père ou de sa mère ou de la personne qui en est responsable;

g.1) l'enfant qui risque vraisemblablement de subir les maux affectifs visés au sous-alinéa f) (i), (ii), (iii), (iv) ou (v), si son père ou sa mère ou la personne qui en est responsable ne fournit pas des services ou un traitement afin de prévenir ces maux, refuse ou n'est pas en mesure de donner son consentement à ce traitement ou ces services, ou n'est pas disponible pour ce faire;

h) l'enfant dont l'état mental ou affectif ou de développement risque, s'il n'y est pas remédié, de porter gravement atteinte à son développement, si son père ou sa mère ou la personne qui en est responsable ne fournit pas un traitement afin de remédier à cet état ou de le soulager, refuse ou n'est pas en

mesure de donner son consentement à ce traitement, ou n'est pas disponible pour ce faire;

- i) l'enfant qui a été abandonné ou l'enfant dont le père ou la mère est décédé ou ne peut pas exercer ses droits de garde sur l'enfant et qui n'a pas pris de mesures suffisantes relativement à la garde de l'enfant et aux soins à lui fournir ou, si l'enfant est placé dans un établissement, l'enfant dont le père ou la mère refuse d'en assumer à nouveau la garde et de lui fournir des soins, n'est pas en mesure de le faire ou n'y consent pas;
- j) l'enfant qui a moins de douze ans et qui a tué ou gravement blessé une autre personne ou a causé des dommages importants aux biens d'une autre personne et qui doit subir un traitement ou recevoir des services pour empêcher la répétition de ces actes, si son père ou sa mère ou la personne qui en est responsable ne fournit pas ce traitement ou ces services, refuse ou n'est pas en mesure de donner son consentement à ce traitement ou ces services, ou n'est pas disponible pour ce faire;
- k) l'enfant qui a moins de douze ans et qui a, à plusieurs reprises, blessé une autre personne ou causé une perte ou des dommages aux biens d'une autre personne, avec l'encouragement de la personne qui en est responsable ou en raison du défaut ou de l'incapacité de cette personne de surveiller l'enfant convenablement;
- l) l'enfant dont le père ou la mère n'est pas en mesure de lui fournir des soins et qui est amené devant le tribunal avec le consentement de son père ou de sa mère, et, si l'enfant est âgé de douze ans ou plus, avec son consentement, afin d'être traité comme le prévoit la présente partie. L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 37 (2); 1999, chap. 2, art. 9.

Devoir de faire rapport

72. (1) Malgré les dispositions de toute autre loi, la personne, notamment celle qui exerce des fonctions professionnelles ou officielles en ce qui concerne des enfants, qui a des motifs raisonnables de soupçonner l'une ou l'autre des situations suivantes, fait part sans délai à une société de ses soupçons ainsi que des renseignements sur lesquels ils sont fondés.

Devoir constant de faire rapport

- (2) La personne qui a d'autres motifs raisonnables de soupçonner l'une ou l'autre des situations mentionnées au paragraphe (1) fait de nouveau rapport aux termes du paragraphe (1), même si elle a fait rapport auparavant au sujet du même enfant.

Exemplaire de lettre à soumettre à une agence de protection

Date

Destinataire: Direction générale
Société de l'aide à l'enfance
Ontario

Objet: *Nom de l'élève;* *DDN;* *Niveau:*

Adresse de l'élève:

Nom(s) du(des) parent(s)/tuteur(s):

Numéro de téléphone à la maison ou autre numéro contact

Monsieur/Madame,

Par la présente et conformément au protocole de la Société de l'aide à l'enfance et du Conseil scolaire catholique de district des Grandes Rivières, je confirme l'entretien téléphonique avec ***insérer le nom de la personne faisant rapport du cas soupçonné de mauvais traitements*** qui a eu lieu le ***insérer la date de l'entretien téléphonique***. Au cours de cet entretien, ***insérer le nom de la personne faisant rapport du cas soupçonné de mauvais traitements*** a signalé ses inquiétudes à l'égard de l'enfant susmentionné. Nos inquiétudes précises sont les suivantes :

Un travailleur pour la protection de l'enfance a indiqué que l'agence entreprendrait les mesures suivantes :

Bien à vous,

Nom de la direction

Nom de l'école

Lettre originale à l'agence, copie – dossier personnel

Dans chaque région on doit rendre disponible les adresses et numéros de téléphone qui facilitent la communication avec les agences pour la protection de l'enfance.

Ex. :

<u>Services familiaux</u> <u>Jeanne-Sauvé</u>			
29 Mundy Kapuskasing P5N 1R1 Tél 705-335-2445 Télé 705-335-4391 No. d'urgence : 335-4225	187 2nd Ave Cochrane POL 1C0 Tél 705-272-2449 Télé 705-272-3491 No. d'urgence : 272-8703	909 George St. Hearst POL 1NO Tél 705-372-2445 Télé 705-362-7687 No. d'urgence : 362-4291	105 2 nd Ave Smooth Rock Falls POL 2B0 Tél 705-338-2366 Télé 705-338-4511 No. d'urgence : 272-8703